

## **LA FACTURATION EN CAS DE FUITE D'EAU POTABLE APRES COMPTEUR**

L'utilisateur du service d'eau potable est tenu de payer toute l'eau qui a transité par son compteur, celui-ci marquant la limite physique entre les canalisations qui appartiennent à la collectivité et celles qui appartiennent à l'utilisateur. Une fuite après le compteur est donc de la responsabilité de l'utilisateur, qui peut se voir facturer des volumes très importants si la fuite n'est pas détectée rapidement.

Un nouveau texte protège l'utilisateur pour éviter qu'il ne s'expose à des factures disproportionnées.

Textes de référence :

[Loi 2011-525](#) du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, dite « Loi Warsmann »

[Decret 2012-1078](#) du 24 septembre 2012

### **Ce que dit la Loi (III bis de l'article L2224-12-4 du CGCT) :**

« Dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causé par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables. »

Ces dispositions visent à harmoniser les pratiques des services de distribution d'eau potable en matière de dégrèvement de la facture d'eau suite à une fuite sur la partie privative des installations.

### **Les précisions apportées par le décret 2012-1078 :**

*Champ d'application du dispositif :*

- seuls les locaux d'habitation sont concernés,
- seules les fuites sur canalisation d'eau potable après compteur sont concernées, les fuites sur appareils ménagers, équipements sanitaires ou de chauffage sont exclues.

*Devoir d'information de l'utilisateur :*

- lorsqu'il constate une augmentation anormale de la consommation, le service d'eau potable a l'obligation d'informer l'utilisateur par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture après le relevé, sinon, il ne pourra lui réclamer le paiement de la part excédant le double de sa consommation moyenne,
- cette information précise les démarches à effectuer pour bénéficier d'un dégrèvement.

*Demande de dégrèvement de la facture par l'utilisateur :*

- la loi ne prévoit pas de formalisme particulier autre que celui indiqué par le service au moment de l'information.

- la demande doit parvenir au service d'eau potable dans un délai d'un mois à compter de l'information faite à l'usager,
- seule une attestation d'une entreprise de plomberie doit être produite par l'abonné indiquant que la fuite a été réparée et précisant sa localisation et la date de réparation,
- le service peut procéder à tout contrôle nécessaire.

*Conséquence sur la facture d'eau et d'assainissement :*

- si les conditions ci-dessus sont réunies, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation d'eau potable excédant le double de la consommation moyenne telle que définie dans la loi,
- si un usager bénéficie d'un *dégrèvement* de la facture d'eau potable conformément aux dispositions qui précèdent, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement

*Vérification du bon fonctionnement du compteur :*

- faute d'avoir localisé la fuite, l'abonné dans le même délai d'un mois peut demander la vérification du bon fonctionnement de son compteur,
- l'abonné n'est alors tenu au paiement de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service que l'augmentation n'est pas due à un défaut de fonctionnement du compteur.

Quelques conseils :

Surveiller régulièrement son compteur peut permettre de soupçonner une fuite s'il tourne alors qu'aucun robinet n'est ouvert dans l'habitation.

La plupart des services d'eau prévoient que l'usager doit veiller à la bonne protection contre les risques de détérioration du compteur et notamment le gel : c'est pourquoi il est recommandé après les épisodes de froid persistant de s'assurer que le compteur ou la canalisation implantée dans le regard de comptage n'a pas gelé

Surveiller sa consommation lors des relevés pour détecter une augmentation inexplicée

Plus la longueur de canalisation après compteur est grande, plus le risque d'apparition d'une fuite est élevé pour l'usager. Il est intéressant de savoir où passe la canalisation dans son terrain et d'en tenir compte lors des aménagements extérieurs (terrasse etc.) pour faciliter une éventuelle réparation.

Certains services proposent sous conditions financières l'installation d'un report d'index à l'intérieur de l'habitation ce qui permet une surveillance facilitée du fonctionnement du compteur.

Se renseigner sur les modalités de dégrèvement existantes, le service de l'eau potable pouvant aller au-delà des dispositions prévues par la loi.

Si un litige persiste :

L'usager peut saisir le médiateur de l'eau, qui a pour but de favoriser le règlement à l'amiable des litiges entre les usagers et les services publics de l'eau et de l'assainissement. La saisine se fait en ligne : [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)